



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet d'exploitation  
du parc éolien Éoliennes de VVP  
à Vilcey-sur-Trey et Prény (54)  
porté par la société VSB Énergies nouvelles**

n°MRAe 2023APGE44

Nom du pétitionnaire	VSB Énergies nouvelles
Communes	Vilcey-sur-Trey, Prény
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	08/03/23

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Vilcey-sur-Trey et Prény (54) porté par la société VSB Énergies nouvelles, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 08/03/2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation de membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.**

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.***

***L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.***

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.***

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société Les éoliennes de VVP, filiale de VSB Énergies nouvelles, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien Éoliennes de VVP sur le territoire des communes de Vilcey-sur-Trey et Prény (54), à 10 km au nord-ouest de Pont-à-Mousson. Le projet est constitué de 5 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Concernant la biodiversité, 4 éoliennes sur 5 sont à moins de 200 m de haies ou de lisières boisées et ne respectent pas les recommandations du document Eurobats<sup>2</sup> du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et du schéma régional éolien (SRE) de Lorraine ; elles sont donc susceptibles d'avoir un impact, notamment sur les chauves-souris. Par ailleurs, les mesures « Éviter, réduire, compenser » en faveur des oiseaux pourraient être complétées, en particulier pour le Milan Royal et la Cigogne Noire.

Concernant le paysage, le projet s'implante dans un secteur sans éolienne, dans un lieu offrant une très large visibilité. Le projet est susceptible de porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels, et aucune mesure pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet ne permettrait de minimiser suffisamment les impacts.

2 [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

**Pour toutes ces raisons, l'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher un site alternatif pour l'implantation de son parc éolien ou, a minima, de déplacer 4 éoliennes pour qu'elles soient toutes à plus de 200 m d'une lisière boisée ou d'une haie.**

## B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

### 1. Projet et environnement

La société Les éoliennes de VVP, filiale de VSB Énergies nouvelles, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien Éoliennes de VVP sur le territoire des communes de Vilcey-sur-Trey et Prény (54), à 10 km au nord-ouest de Pont-à-Mousson. Le projet est constitué de 5 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

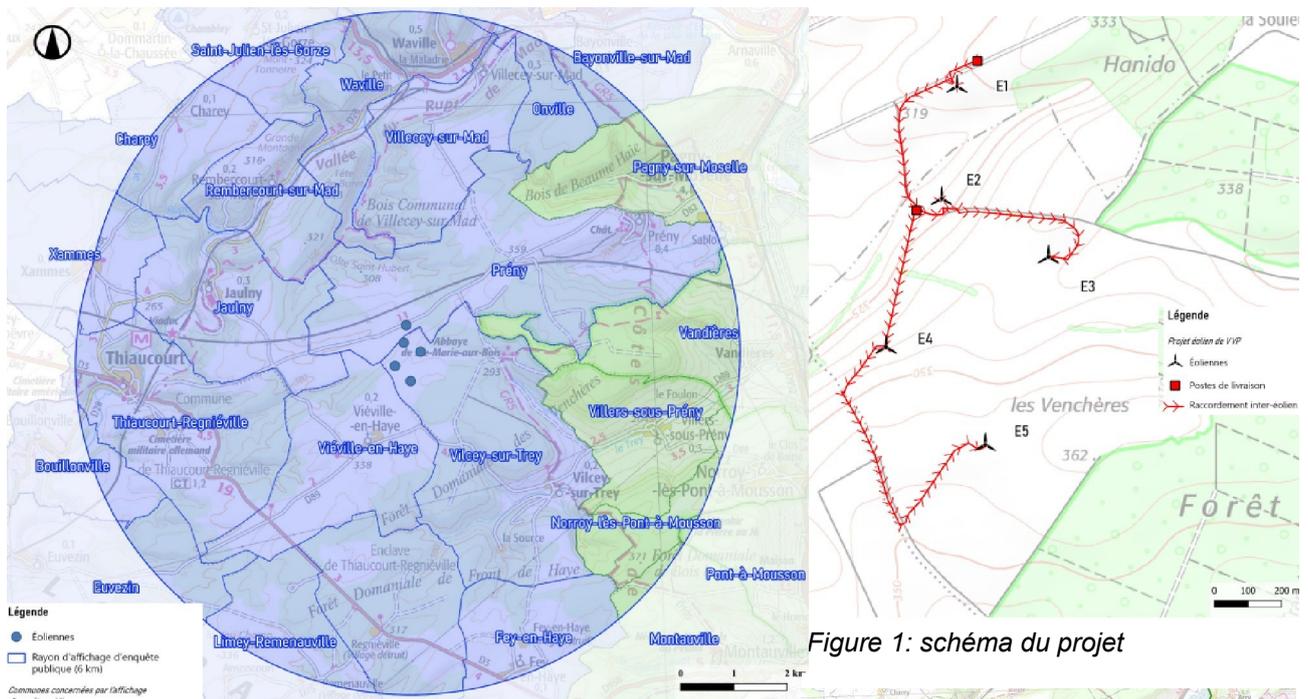


Figure 1: schéma du projet

Figure 2: localisation du projet

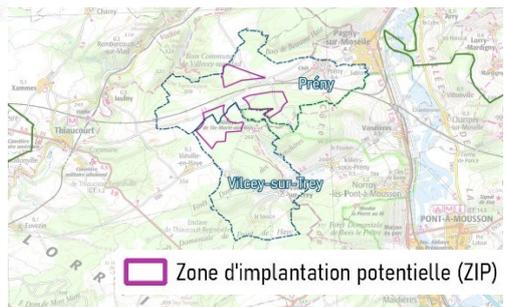


Figure 3: Zone d'implantation potentielle

Les modèles d'éoliennes pressentis présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pales : 150 m ;
- hauteur du mât : entre 91 et 92 m ;
- diamètre du rotor : entre 116 et 117 m ;
- garde au sol : entre 33 et 34 m ;
- puissance unitaire : entre 3,7 et 4,3 MW.

Le projet d'une puissance maximale de 21,3 MW, aura une production d'environ 36 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 7000 foyers selon le pétitionnaire. Se basant sur l'analyse des données de l'Ademe, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 10 000 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 5 500 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae regrette qu'aucune analyse du cycle de vie de l'exploitation n'ait été présentée dans le dossier.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **réaliser une analyse du cycle de vie de l'exploitation ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est<sup>3</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>4</sup>.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet<sup>5</sup> et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source. Le dossier a recensé les postes sources proches et présente à titre d'exemple une solution de raccordement au poste source de Vandières.

### Contexte environnemental

La zone d'implantation envisagée pour l'accueil du projet se situe sur les communes de Vilcey-sur-Trey et Prény, en zone favorable avec le développement de l'énergie éolienne selon le Schéma Régional Éolien de l'ancienne région Lorraine<sup>6</sup>.

Vilcey-sur-Trey et Prény font partie du Parc naturel régional (PNR) de Lorraine. La zone d'implantation du projet est identifiée dans le schéma éolien du PNR comme « compatible à sensibilités écologiques et paysagères locales » pour l'éolien.

La commune de Vilcey-sur-Trey n'est pas couverte par un document d'urbanisme communal. La commune de Prény dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui a été modifié pour permettre la

3 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

4 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

5 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

*« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».*

6 Le SRE est annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

réalisation du projet. Cette modification simplifiée a fait l'objet d'un avis conforme<sup>7</sup> de la MRAe le 29 novembre 2022.

Aucun parc éolien construit n'est recensé dans un rayon de 29 km. Un projet est en cours d'instruction à 9 km de la zone d'implantation (parc éolien du Chardon Lorrain).

La zone d'implantation est sur le plateau de Haye, à l'ouest de la vallée de la Moselle. La zone d'implantation potentielle (ZIP) est à environ 300 m de la LGV<sup>8</sup> Est.

La ZIP est composée de 3 secteurs. Le projet retenu est intégralement situé dans le secteur Sud-Ouest, et aucune variante étudiée ne prévoit l'implantation d'éoliennes dans le secteur Est, trop proche de la vallée de la Moselle, ceci afin d'éviter que les éoliennes soient visibles depuis le fond de la vallée. Les variantes prévoyant l'implantation d'éoliennes sur le secteur Nord en complément du secteur Sud-Ouest ont été écartées dans le but de regrouper les éoliennes en un seul ensemble visuellement cohérent et de limiter leur impact paysager. Leur incidence sur la biodiversité était également moins bonne que pour la variante retenue.

L'Ae considère que l'analyse de variantes sur un même site ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>9</sup>.

***L'Ae recommande au pétitionnaire, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de présenter une analyse comparative de sites alternatifs au titre des solutions de substitution raisonnables pour démontrer que le site retenu est de moindre impact environnemental.***

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

**Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.**

### **2.1. Les milieux naturels et la biodiversité**

#### ***Les milieux naturels***

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés dans l'aire d'étude éloignée :

- 10 sites Natura 2000<sup>10</sup> dont 6 zones spéciales de conservation (ZSC) et 4 zones de protection spéciale (ZPS) ;
- 30 ZNIEFF<sup>11</sup> de type I et 5 ZNIEFF de type II ;

7 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022acge13.pdf>

8 Ligne ferroviaire à grande vitesse.

9 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

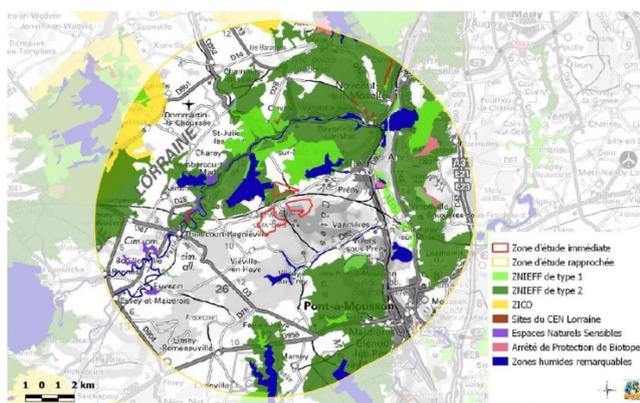
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

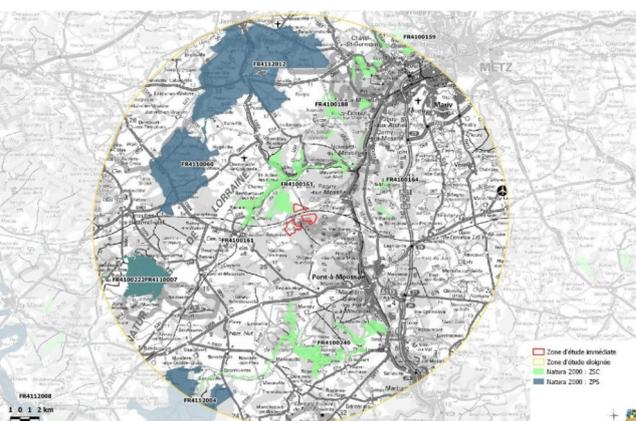
11 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et ont un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

- 1 site de zone humide d'importance internationale RAMSAR « Etangs de la petite Woevre » à 8 km au nord-ouest.



**Figure 4: situation par rapport aux ZNIEFF et zonages environnementaux**



**Figure 5: situation par rapport aux sites Natura 2000**

### Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

La vallée de la Moselle constitue une voie de migration postnuptiale secondaire pour les oiseaux ; à hauteur de la zone d'étude immédiate, le couloir de migration est considéré, après réalisation des études de terrain, comme peu marqué et diffus en migration pré-nuptiale et postnuptiale.

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre août 2018 et juin 2019 réparti sur 29 passages (10 en période pré-nuptiale, 7 en période nuptiale, 10 en période postnuptiale et 2 en période hivernale).

Parmi les 70 espèces observées, 3 font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est<sup>12</sup>. Les effectifs de ces espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibilité éolienne <sup>13</sup>	LR oiseaux nicheurs <sup>14</sup>	Effectifs recensés (période)			
			Pré-nuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernale
Busard des roseaux	0	NT			4	
Grue cendrée	2	CR	35			
Milan royal	4	VU	6		1	

**Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est**

<sup>12</sup> Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman\\_projet\\_eolien-w3.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf)

<sup>13</sup> Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

<sup>14</sup> Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. [https://inpn.mnhn.fr/docs/LR\\_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf](https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf)

Des inventaires complémentaires ciblés sur le Milan royal (7 passages) et la Cigogne noire (10 passages) ont été réalisés en 2022.

### Le Milan Royal

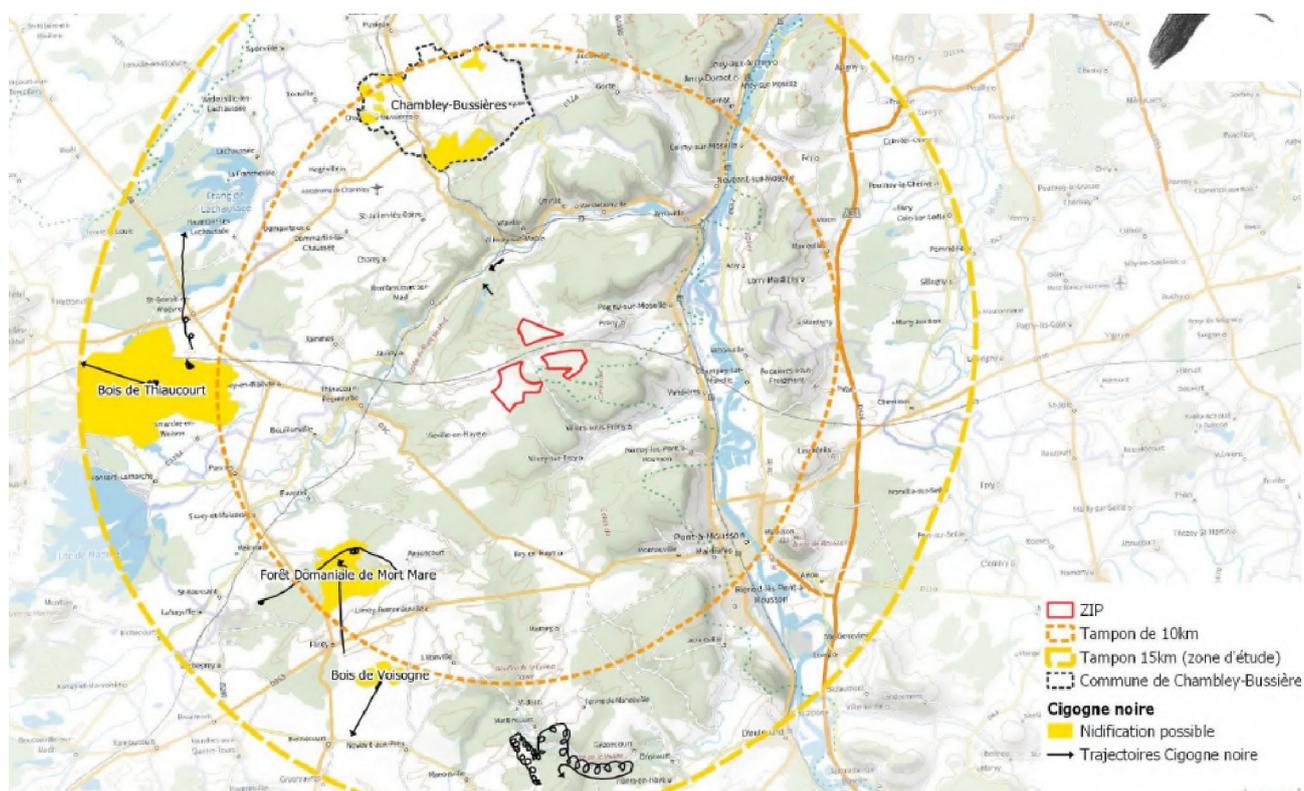
Des recherches de couples de Milans royaux ont été menées dans les 10 km autour de la ZIP. Entre le 14/03/22 et le 18/03/22, le Milan royal a été observé 22 fois dans ce périmètre. Les sites de nidification les plus proches se situent entre 9 et 11 km sur les communes de Pont-à-Mousson, Novéant-sur-Moselle et Arry. Aucun site de nidification n'a été détecté à moins de 5 km de la ZIP.

Un couple est observé lors d'un déplacement en voiture le 24 mars dans la vallée de la Moselle sur la commune de Novéant-sur-Moselle.

### La Cigogne noire

Concernant la Cigogne noire, les points d'observations ont été effectués durant la période de reproduction, soit entre mi-mars et mi-juillet. Au total, 11 observations d'une à cinq Cigognes noires ont été faites. Les individus observés sont considérés comme locaux.

Aucune aire de nidification n'a été découverte par le biais des points d'observation. Toutefois, d'après les observations faites sur le terrain, l'espèce est considérée comme nicheuse possible dans le bois de Thiaucourt sur la commune de Beney-en-Woëvre, dans le bois de Voisogne sur les communes de Flirey et de Limey-Remenauville et dans la forêt domaniale de Mort Mare sur la commune de Flirey.



**Figure 6: zone de nidification possible de la cigogne noire**

### Mesures « Éviter, réduire, compenser » en faveur des oiseaux

Le projet prévoit les mesures suivantes pour les oiseaux :

- pas de travaux de terrassement ou de décapage entre le 1er mars et le 31 août ;
- suivi des habitats biologiques et des espèces nicheuses, migratrices ou hivernantes ;

- suivi de la mortalité des oiseaux ;
- suivi de la Cigogne noire dans un rayon de 15 km tous les 5 ans pouvant conduire à la mise en place d'un bridage ;
- suivi du Milan royal dans un rayon de 10 km tous les 5 ans pouvant conduire à la mise en place d'un bridage.

L'Ae considère qu'il est nécessaire de compléter les suivis proposés pour la Cigogne noire et le Milan royal par des suivis annuels les 3 premières années suivant la mise en service du parc éolien pour obtenir une série de données d'observation sur plusieurs années.

L'Ae considère également qu'un système de détection des oiseaux pourrait être ajouté pour réduire les risques d'impact sur ces espèces, notamment en période de migration, avec un bridage pendant les périodes à enjeu tant que l'efficacité du dispositif n'est pas prouvée.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **compléter les mesures de suivi des oiseaux proposées par un suivi annuel durant les 3 premières années suivant la mise en service du parc éolien ;**
- **installer un système de détection-arrêt des éoliennes en faveur des oiseaux ainsi qu'un dispositif de validation des performances afin de vérifier la bonne détection des oiseaux et la réduction effective du risque de collision. Les performances ciblées par ce dispositif devront être précisées.**

#### Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

Dans un périmètre de 5 km, 9 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II ont été désignées du fait de la présence de chiroptères. 5 sont présentes à moins de 3 km de la ZIP. La présence de chiroptères dans un rayon de 5 km de la zone d'étude constitue donc un enjeu majeur.

Le bureau d'études a réalisé 2 passages au printemps, 2 en été et 4 en automne conformément aux recommandations de la DREAL Grand Est. Des enregistrements à hauteur de pales ont été effectués de fin février à début novembre 2019.

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 15 espèces au sein de la ZIP, sur les 23 présentes en Lorraine. Les espèces les plus abondantes sont les Murins, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune. Les Noctules et les Pipistrelles sont particulièrement vulnérables car elles volent à hauteur de pale.

#### Mesures « Éviter, réduire, compenser » en faveur des chauves-souris

Au regard des enjeux vis-à-vis des chauves-souris, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage en leur faveur sur l'ensemble des éoliennes et selon les paramètres suivants :

- du 15 avril au 31 octobre ;
- du crépuscule jusqu'à 4 h suivant cette heure ;
- par vent inférieur à 6 m/s ;
- par température supérieure à 10 °C.

Ces paramètres ont été définis sur la base des résultats de l'analyse de l'état initial, un bridage à 6 m/s réduisant le risque de collision/barotraumatisme de 86,5 % d'après l'étude d'impact.

Les études menées ne permettent pas de vérifier l'absence d'impact au-delà de 4 h après le crépuscule.

Ainsi, dans l'attente de la réalisation d'une étude post-implantation, ***L'Ae recommande au pétitionnaire d'étendre la période de bridage du crépuscule jusqu'à l'aube.***

#### Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du document Eurobats<sup>15</sup> du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et du schéma régional éolien (SRE) de Lorraine recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, le dossier indique que les éoliennes E1, E2, E3 et E4 sont respectivement à 160 m, 190 m, 160 m et 160 m de haies ou de forêts, soit à une distance en bout de pales de 102 m (E1, E3, E4) ou 132 m (E2).

***L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies et de déplacer les éoliennes E1, E2, E3 et E4 en conséquence tout en conservant l'orientation générale parallèle à la direction des migrations des oiseaux.***

## **2.2. Le paysage et les co-visibilités**

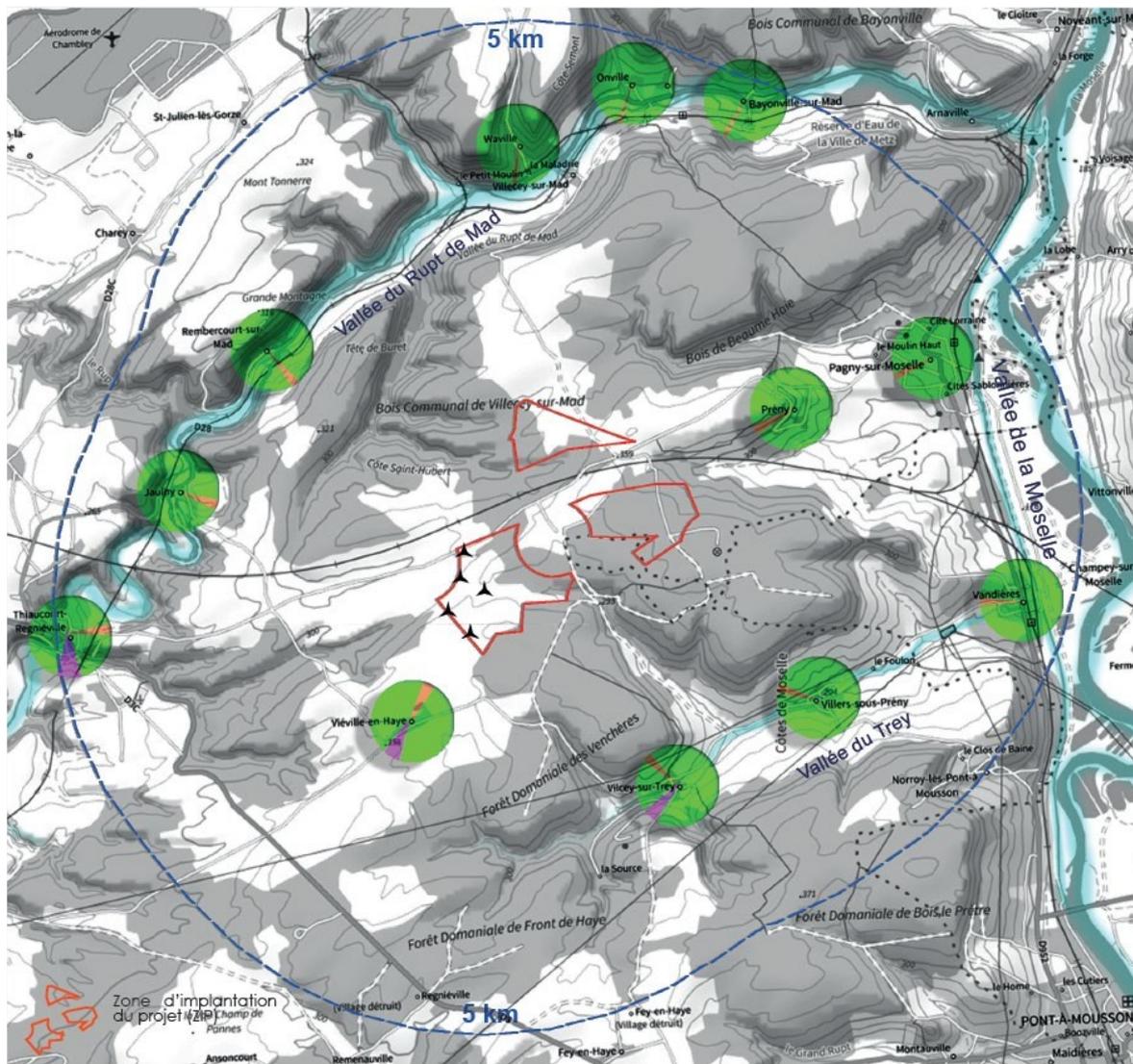
Le projet est en zone favorable à l'éolien selon le Schéma régional éolien de Lorraine et le schéma éolien du PNR Lorraine.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement (articles L.341-1 à 22 et R.341-1 et suivants). Le site classé « Bois-le-Prêtre » se situe à 4,3 km au sud-est du projet, le site inscrit « Etang de Lachaussée » se trouve à 9 km au nord-ouest du projet.

Le projet se trouve sur le revers des côtes de Moselle, en recul d'environ 3 km du front de côte, sur un plateau encadré par la vallée du Rupt-de-Mad (3,5 km au nord-est), et la vallée du Trey (3 km au sud-est), et traversé par la LGV Est. La Moselle coule à 7 km à l'est.

La LGV Est passe à 900 m au nord du projet. Dans un rayon de 4 km, les principaux axes de circulation pouvant présenter des enjeux sont : la D28 dans la vallée du Rupt de Mad, la D89 desservant Vilcey-sur-Trey, sur lesquelles des effets de surplomb peuvent être détectés. L'autoroute A31 passe à 12 km à l'est.

15 [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)



*Angles de visibilité du projet depuis les villages alentours*

Les villages les plus proches sont : Viéville-en-Haye (1,5 km), Vilcey-sur-Trey (3,5 km) et Prény (4 km). En raison du relief et des boisements, ceux-ci sont assez peu exposés au projet. La ferme de Tautecourt située à 500 m à l'ouest du projet et la ferme de la Soulevre à 1 km au nord du projet seront directement exposées visuellement au projet. Depuis les villages, le projet occupera un angle de vue d'au maximum 15°, et les angles de respiration sont d'au moins 315°.



*Photomontage du projet vu depuis la ferme de Tautecourt*

Aucune éolienne n'existe actuellement dans le secteur (les éoliennes les plus proches se situent à 30 km dans la plaine de la Seille). De manière plus générale le revers des côtes de Moselle, du nord au sud, n'est à ce jour pas concerné par la composante éolienne.

Le revers de côte (unités « plateau boisé de Haye » et « plateau boisé du Pays Haut » dans les études paysagères) domine le plateau Lorrain à l'est, et la plaine de la Woëvre à l'ouest. Il est ici occupé majoritairement par de grands boisements alternant avec des grandes cultures.

Le projet est visible depuis certains sommets des côtes de Moselle et depuis ses buttes-témoin situées plus à l'est (promontoire de Prény, butte de Xon, côte de Lorry, butte de Mousson). Il sera également légèrement perceptible, au loin, depuis la plaine de la Woëvre (vaste plaine agricole à l'ouest) et depuis la vallée de la Moselle et la plaine de la Seille à l'est.

D'un point de vue local, ces paysages de grande échelle sont plutôt compatibles avec l'accueil d'éoliennes, sous réserve d'implantations soignées, et avec une vigilance concernant les effets de surplomb sur les vallées. Toutefois, ce projet serait le premier parc éolien dans le paysage des côtes de Moselle, avec des visibilitées depuis un territoire vaste (plaine de la Seille, de la Woëvre) et depuis des points de vue emblématiques (buttes témoins). Cela constitue la principale sensibilité paysagère du projet et peut remettre en cause son acceptabilité.

**Le projet est susceptible de porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels, et aucune mesure pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet ne permettrait de minimiser suffisamment les impacts.** Il introduit la composante éolienne dans des paysages vierges à ce jour, dans un lieu offrant une très large visibilité. Il sera présent en particulier dans les vues sur les côtes de Moselle. Celles-ci sont un élément fort de l'identité du territoire, et présentent aujourd'hui des paysages dominés par les boisements, les cultures, les villages groupés en pied de coteau ou en fond de vallée. L'apport de la composante éolienne constitue une modification profonde de leur caractère.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher un site alternatif pour l'implantation de son parc éolien ou, a minima, de déplacer 4 éoliennes pour qu'elles soient toutes à plus de 200 m d'une lisière boisée ou d'une haie.***

### **2.3. Les nuisances sonores**

L'habitation la plus proche, la ferme de Tautecourt, est à 520 m de l'éolienne E2, 570 m de E1 et 680 m de E4. La ferme de Soulevre est à environ 1 km.

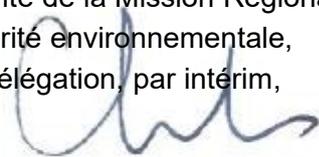
L'étude d'impact fait apparaître un risque de dépassement des seuils réglementaires pour l'émergence du bruit du parc éolien au niveau de ces 2 fermes. Des mesures de bridage sont proposées, en fonction des conditions de vent et du modèle d'éolienne retenu. Ces mesures sont *a priori* suffisantes pour abaisser l'émergence en dessous des limites réglementaires. Un suivi acoustique est prévu après la mise en service du parc pour s'assurer du respect de ces limites.

**L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.**

***L'Ae recommande au pétitionnaire que la période de calcul des émergences se fasse sur la période la plus calme et que l'emplacement des outils de mesure soit fait en concertation avec les riverains concernés.***

METZ, le 5 mai 2023

La présidente de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim,



Christine MESUROLLE